

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°42-2023-004

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

# Sommaire

## 42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-12-20-00008 - afpa bld du 8 mai 1945 saint-tienne.odt (2 pages)	Page 4
42-2022-12-20-00009 - ak opportunity calzedonia villars.odt (3 pages)	Page 7
42-2022-12-20-00010 - aldi march sarl rue du dr louis destre saint-tienne.odt (3 pages)	Page 11
42-2022-12-20-00011 - amad hbergement rue du dr guinard st marcellin en f.odt (3 pages)	Page 15
42-2022-12-20-00012 - au soleil du dlice rue ravez gnilac.odt (3 pages)	Page 19
42-2022-12-20-00013 - basic fit II avenue de la libration saint-tienne.odt (3 pages)	Page 23
42-2022-12-20-00014 - bleu libellule zi andrzieux-bouthon.odt (3 pages)	Page 27
42-2022-12-20-00015 - brasserie geoffroy guichard saint-tienne.odt (3 pages)	Page 31
42-2022-12-20-00016 - brico dpt rd 207 parigny.odt (3 pages)	Page 35
42-2022-12-20-00017 - cabinet dr cline cizeron rue constant milleret saint-tienne.odt (3 pages)	Page 39
42-2022-12-20-00018 - casino de montrond les bains.odt (3 pages)	Page 43
42-2022-12-20-00019 - cde gestion cit des entreprises saint-tienne.odt (3 pages)	Page 47
42-2022-12-20-00020 - cic avenue de la gare firminy.odt (3 pages)	Page 51
42-2022-12-20-00021 - cic avenue mellet mandard st just st rambert.odt (3 pages)	Page 55
42-2022-12-20-00022 - cic rue a. briand et de la paix st-tienne.odt (3 pages)	Page 59
42-2022-12-20-00023 - crdit lyonnais rue joanns beaulieu st just st rambert.odt (3 pages)	Page 63
42-2022-12-20-00024 - crdit mutuel rue louis pasteur la grand croix.odt (3 pages)	Page 67
42-2022-12-20-00025 - dstockage actions affaires rue du 11 nov st-tienne.odt (3 pages)	Page 71
42-2022-12-20-00026 - ehpad les terrasses and bouthon.odt (3 pages)	Page 75
42-2022-12-20-00027 - elda sas little italy bld jean jaurès st just st rambert.odt (3 pages)	Page 79
42-2022-12-20-00028 - fitness boutique france rue bergson saint-tienne.odt (3 pages)	Page 83
42-2022-12-20-00029 - garage dargon chemin de montagne balbigny.odt (3 pages)	Page 87
42-2022-12-20-00030 - gendarmerie avenue paul czanne montbrison.odt (2 pages)	Page 91

42-2022-12-20-00031 - gendarmerie route bleue feurs.odt (2 pages)	Page 94
42-2022-12-20-00032 - gendarmerie rue claudes odde saint-tienne.odt (2 pages)	Page 97
42-2022-12-20-00034 - gendarmerie rue molire andrzieux-bouthon.odt (3 pages)	Page 100
42-2022-12-20-00033 - gendarmerie rue tienne dolet roanne.odt (2 pages)	Page 104
42-2022-12-20-00035 - hps acim hydro rue des vab saint-chamond.odt (3 pages)	Page 107
42-2022-12-20-00040 - l'artiste pizzaiolo rue de la montat saint-étienne (3 pages)	Page 111
42-2022-12-20-00036 - la fromagerie place du cdt marey st bonnet le chteau.odt (3 pages)	Page 115
42-2022-12-20-00037 - la poste bld vivaldi saint-tienne.odt (2 pages)	Page 119
42-2022-12-20-00038 - la poste place gambetta la talaudire.odt (2 pages)	Page 122
42-2022-12-20-00039 - la poste rue ferdinand bonis andrzieux-bouthon.odt (2 pages)	Page 125
42-2022-12-20-00041 - le liberty avenue de la libration le coteau.odt (3 pages)	Page 128
42-2022-12-20-00042 - le relais de favires dbit de tabac st cyr de favires.odt (3 pages)	Page 132
42-2022-12-20-00043 - les jardineries du salve botanic saint-genest lerpt.odt (3 pages)	Page 136
42-2022-12-20-00044 - les mutuelles de france rue de lyon savigneux.odt (3 pages)	Page 140
42-2022-12-20-00045 - mairie d'unieux périmètre 1 (2 pages)	Page 144

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00008

afpa bld du 8 mai 1945 saint-tienne.odt

**Arrêté n° DS-2022/1757**  
**portant modification de l'arrêté du 12 avril 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection au bénéfice de**  
**l'agence de formation professionnelle des adultes de Saint-Etienne – AFPA**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/358 du 12 avril 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'agence de formation professionnelle des adultes de Saint-Etienne ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Richard ROUX ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2021/358 du 12 avril 2021 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					Durée de conservation des images
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	
20200473	Agence de formation professionnelle des adultes - AFPA  30 boulevard du 8 mai 1945 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	non	0	10	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
 Télécopie : 04 77 21 65 83  
 Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cedex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00009

ak opportunity calzedonia villars.odt



**Arrêté n° DS-2022/1778**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement AK Opportunity Calzedonia**  
**situé à Villars**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Villars présentée par M. Kévin AUMENIER ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Kévin AUMENIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220398 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220398	AK Opportunity Calzedonia  1 chemin de Montravel galerie centre commercial Auchan 42390 Villars	Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	4	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00010

aldi march sarl rue du dr louis destre  
saint-tienne.odt



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Politiques de sécurité intérieure**  
Pôle prévention et partenariats

**Arrêté n° DS-2022/1790**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Aldi marché SARL**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Bernard VINCENT ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Bernard VINCENT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220446 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tirement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220446	ALDI marché SARL rue du Dr Louis Destre Esplanade Paul et Guy Vantajol 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	13	0	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00011

amad hbergement rue du dr guinard st marcellin  
en f.odt



**Arrêté n° DS-2022/1765**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement AMAD Hébergement**  
**situé à Saint-Marcellin en Forez**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Marcellin en Forez présentée par Mme Nadia HAMMACHE ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Nadia HAMMACHE est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220301 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220301	AMAD hébergement association AMAD  20 B rue du docteur Guinard 42680 Saint-Marcellin en Forez	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	6	1	0	29 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00012

au soleil du dlice rue ravez gnilac.odt



**Arrêté n° DS-2022/1797**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Au soleil du délice**  
**situé à Génilac**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Génilac présentée par M. Jonathan FERNANDEZ ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jonathan FERNANDEZ est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220458 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregist- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220458	Au soleil du délice  25 rue Ravez 42800 Génilac	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	1	1	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00013

basic fit II avenue de la libration saint-tienne.odt



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Politiques de sécurité intérieure**  
Pôle prévention et partenariats

**Arrêté n° DS-2022/1785**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Basic Fit II**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Redouane ZEKKRI ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Redouane ZEKKRI est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220425 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220425	Basic-Fit II  6 avenue de la Libération 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	6	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00014

bleu libellule zi andrzieux-bouthon.odt



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Politiques de sécurité intérieure**  
Pôle prévention et partenariats

**Arrêté n° DS-2022/1784**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Bleu Libellule**  
**situé à Andrézieux-Bouthéon**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Andrézieux-Bouthéon présentée par M. Steeve DEKYDTSPOTTER ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Steeve DEKYDTSPOTTER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220424 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220424	Bleu libellule ZI Centre Vie La Vorzelière Est 42160 Andrèzieux-Bouthéon	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	7	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00015

brasserie geoffroy guichard saint-tienne.odt



**Arrêté n° DS-2022/1795**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la brasserie Geoffroy Guichard**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Jérémy Guichard ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jérémy Guichard est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220451 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregist- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220451	Brasserie Geoffroy Guichard  14 route Paul et Pierre Guichard 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	non	16	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00016

brico dpt rd 207 parigny.odt



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Politiques de sécurité intérieure**  
Pôle prévention et partenariats

**Arrêté n° DS-2022/1772**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Brico dépôt**  
**situé à Parigny**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Parigny présentée par M. Laurent TUDAL ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Laurent TUDAL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220388 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregist- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220388	Brico dépôt RD 207 ZA les Plaines 42120 Parigny	Sécurité des personnes Secours à personne défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	oui	non	3	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00017

cabinet dr cline cizeron rue constant milleret  
saint-tienne.odt



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau des Politiques de sécurité intérieure  
Pôle prévention et partenariats**

**Arrêté n° DS-2022/1800  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice du cabinet médical du Docteur Céline CIZERON  
situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par Mme le docteur Céline CIZERON ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme le docteur Céline CIZERON est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220484 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220484	Cabinet médical Docteur Céline CIZERON  3 rue Jacques Constant Milleret 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	3	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00018

casino de montrond les bains.odt

**Arrêté n° DS-2022/1766**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du Casino**  
**situé à Montrond les Bains**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 680/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Montrond les Bains ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Montrond les Bains, présentée par M. Maxime LUCCIARDI ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Maxime LUCCIARDI est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220323 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220323	Casino de Montrond les Bains  Emprise foncière du Casino  82 rue Francis Laur 42210 Montrond les Bains	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants	oui	oui	-	-	-	28 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00019

cde gestion cit des entreprises saint-tienne.odt



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Politiques de sécurité intérieure**  
Pôle prévention et partenariats

**Arrêté n° DS-2022/1767**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la Cité des entreprises**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Karim BOUDEN ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Karim BOUDEN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220324 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis-trement	Trans-mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220324	Cité des entreprises  16 boulevard de l'Etivallière 42950 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	0	7	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00020

cic avenue de la gare firminy.odt

**Arrêté n° DS-2022/1749**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la banque CIC**  
**situé à Firminy**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 171/2018 du 12 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Firminy ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Firminy, présentée par M. le chargé de sécurité ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220422 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220422	CIC  9 avenue de la gare 42700 Firminy	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	9	0	1	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00021

cic avenue mellet mandard st just st rambert.odt

**Arrêté n° DS-2022/1750**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la banque CIC**  
**situé à Saint-Just Saint-Rambert**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 169/2018 du 12 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Just Saint-Rambert ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Just Saint-Rambert, présentée par M. le chargé de sécurité ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220427 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220427	CIC  53 avenue Mellet Mandard 42170 Saint-Just Saint-Rambert	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	7	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cedex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00022

cic rue a. briand et de la paix st-tienne.odt

**Arrêté n° DS-2022/1743**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la banque CIC Lyonnaise de banque**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 159/2017 du 28 avril 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. le chargé de sécurité de la banque CIC Lyonnaise de banque ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le chargé de sécurité de la banque CIC Lyonnaise de banque est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220330 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220330	CIC Lyonnaise de banque  3 rue Aristide Briand et de la Paix 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	8	0	1	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00023

crdit lyonnais rue joanns beaulieu st just st  
rambert.odt

**Arrêté n° DS-2022/1742**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de LCL Le Crédit Lyonnais**  
**situé à Saint-Just Saint-Rambert**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 514/2017 du 12 octobre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Just Saint-Rambert ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Just Saint-Rambert, présentée par M. le responsable sûreté sécurité territorial ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le responsable sûreté sécurité territorial de la banque LCL Crédit Lyonnais est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220329 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220329	LCL Le Crédit Lyonnais  6 rue Joannès Beaulieu 42170 Saint-Just Saint-Rambert	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	3	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00024

crdit mutuel rue louis pasteur la grand croix.odt

**Arrêté n° DS-2022/1748**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du Crédit Mutuel**  
**situé à La Grand Croix**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 172/2018 du 12 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à La Grand Croix ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Grand Croix, présentée par M. le chargé de sécurité ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220421 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220421	Crédit Mutuel  1 rue Louis Pasteur 42320 La Grand Croix	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	7	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00025

dstockage actions affaires rue du 11 nov  
st-tienne.odt



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Politiques de sécurité intérieure**  
Pôle prévention et partenariats

**Arrêté n° DS-2022/1793**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Destockage actions affaires SASU**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Yacine MESSAI ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Yacine MESSAI est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220449 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220449	Destockage actions affaires SASU 34 rue du 11 novembre 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	5	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00026

ehpad les terrasses and bouthon.odt

**Arrêté n° DS-2022/1759**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'EHPAD Les Terrasses**  
**situé à Andrézieux-Bouthéon**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 531/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Andrézieux-Bouthéon ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Andrézieux-Bouthéon, présentée par Mme Anne-Claire BAROU ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Anne-Claire BAROU est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210354 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210354	EHPAD les terrasses  3 rue Blaise Pascal 42161 Andrézieux-Bouthéon	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	1	2	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00027

elda sas little italy bld jean jaurès st just st  
rambert.odt



**Arrêté n° DS-2022/1799**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement ELDA SAS LITTLE ITALY**  
**situé à Saint-Just Saint-Rambert**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Just Saint-Rambert présentée par M. Gérald DREVET ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Gérald DREVET est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220477 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220477	ELDA SAS LITTLE ITALY 131 boulevard Jean Jaurès 42170 Saint-Just Saint-Rambert	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	2	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00028

fitness boutique france rue bergson  
saint-tienne.odt



**Arrêté n° DS-2022/1760  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement Fitness Boutique France  
situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Minh N'GUYEN ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Minh N'GUYEN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210484 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210484	Fitness Boutique France 129 rue Bergson 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarche inconnue	oui	non	2	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00029

garage dargon chemin de montagne  
balbigny.odt



**Arrêté n° DS-2022/1764**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du garage Dargon**  
**situé à Balbigny**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Balbigny présentée par M. Bertrand DARGON ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Bertrand DARGON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220264 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220264	Garage Dargon  51 chemin de montagne 42510 Balbigny	Prévention des atteintes aux biens	non	oui	2	1	0	0 jour

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00030

gendarmerie avenue paul czanne  
montbrison.odt

**Arrêté n° DS-2022/1754**  
**portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2017**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la gendarmerie nationale – compagnie de Montbrison**  
**situé à Montbrison**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 497/2017 du 12 octobre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la gendarmerie nationale à Montbrison ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Montbrison, présentée par M. le commandant de caserne ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 497/2017 du 12 octobre 2017 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Enregis- trement	Transmis- sion	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20170337	Gendarmerie nationale Compagnie de Montbrison  <b>Périmètre :</b> 8 avenue Paul Cézanne 42600 Montbrison	oui	non	-	-	-	30 jours

Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Défense nationale
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Sécurité des casernes

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cedex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00031

gendarmerie route bleue feurs.odt

**Arrêté n° DS-2022/1756**  
**portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2017**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la gendarmerie nationale**  
**brigade territoriale autonome de Feurs**  
**situé à Feurs**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 694/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la gendarmerie nationale à Feurs ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Feurs, présentée par M. le commandant de caserne ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 694/2017 du 21 décembre 2017 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20170380	Gendarmerie nationale brigade territoriale autonome de Feurs  <b>Périmètre :</b> 1 route bleue - 42110 Feurs	oui	non	-	-	-	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Défense nationale
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Sécurité des casernes

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00032

gendarmerie rue claude odde saint-tienne.odt

**Arrêté n° DS-2022/1753**  
**portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2017**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la gendarmerie nationale – groupement de la Loire**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 496/2017 du 12 octobre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la gendarmerie nationale à Saint-Etienne ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. le commandant de caserne ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 496/2017 du 12 octobre 2017 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20170336	Gendarmerie nationale Groupement de la Loire  <b>Périmètre :</b> 16 rue Claude Odde 42000 Saint-Etienne	oui	non	-	-	-	30 jours

Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Défense nationale
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Sécurité des casernes

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00034

gendarmerie rue molire andrzieux-bouthon.odt



**Arrêté n° DS-2022/1780**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la gendarmerie nationale**  
**brigade territoriale autonome d'Andrézieux-Bouthéon**  
**situé à Andrézieux-Bouthéon**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Andrézieux-Bouthéon présentée par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220401 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220401	Gendarmerie nationale brigade territoriale autonome d'Andrézieux-Bouthéon  <b>Périmètre :</b> rue Molière 42160 Andrézieux-Bouthéon	oui	non	-	-	-	30 jours

Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Défense nationale
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Sécurité des casernes

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00033

gendarmerie rue tienne dolet roanne.odt

**Arrêté n° DS-2022/1755**  
**portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2017**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la gendarmerie nationale – Compagnie de Roanne**  
**situé à Roanne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 498/2017 du 12 octobre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la gendarmerie nationale à Roanne ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par M. le commandant de caserne ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 498/2017 du 12 octobre 2017 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Enregis- trement	Transmis- sion	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20170338	Gendarmerie nationale Compagnie de Roanne  <b>Périmètre :</b> 35 rue Etienne Dolet 42300 Roanne	oui	non	-	-	-	30 jours

Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Défense nationale
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Sécurité des casernes

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00035

hps acim hydro rue des vab saint-chamond.odt



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Politiques de sécurité intérieure**  
Pôle prévention et partenariats

**Arrêté n° DS-2022/1771**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement HPS ACIM HYDRO**  
**situé à Saint-Chamond**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Chamond présentée par M. Cédric TEXIER ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Cédric TEXIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220384 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220384	HPS ACIM HYDRO 1 rue des Vab 42400 Saint-Chamond	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	0	3	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00040

l'artiste pizzaiolo rue de la montat saint-étienne



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Politiques de sécurité intérieure**  
Pôle prévention et partenariats

**Arrêté n° DS-2022/1794**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement L'artiste pizzaiolo**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Adrien PUCHADES ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Adrien PUCHADES est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220450 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220450	L'artiste pizzaiolo  99 rue de la Montat 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarche inconnue	oui	non	3	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00036

la fromagerie place du cdt marey st bonnet le  
chateau.odt



**Arrêté n° DS-2022/1791**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la fromagerie de Saint-Bonnet**  
**situé à Saint-Bonnet le Château**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Bonnet le Château présentée par M. Fabrice LAINE ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Fabrice LAINE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220447 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregist- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220447	La fromagerie de Saint-Bonnet  3 place du commandant Marey 42380 Saint-Bonnet le Château	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	4	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00037

la poste bld vivaldi saint-tienne.odt

**Arrêté n° DS-2022/1740**  
**portant modification de l'arrêté du 20 septembre 2022**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste**  
**situé à Saint-Etienne**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2022/1291 du 20 septembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de La Poste à Saint-Etienne ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2022/1291 du 20 septembre 2022 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220236	La Poste 97 boulevard Vivaldi 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	7	2	0	30 jours

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00038

la poste place gambetta la talaudire.odt

**Arrêté n° DS-2022/1741**  
**portant modification de l'arrêté du 20 septembre 2022**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste**  
**situé à La Talaudière**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2022/1293 du 20 septembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de La Poste à La Talaudière ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Talaudière, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2022/1293 du 20 septembre 2022 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220238	La Poste place Gambetta 42350 La Talaudière	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	6	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cedex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00039

la poste rue ferdinand bonis  
andrzeux-bouthon.odt

**Arrêté n° DS-2022/1739**  
**portant modification de l'arrêté du 12 avril 2021**  
**autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste**  
**situé à Andrzieux-Bouthéon**

La préfète de la Loire  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/337 du 12 avril 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de La Poste à Andrzieux-Bouthéon ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Andrzieux-Bouthéon, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DS-2021/337 du 12 avril 2021 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20210058	La Poste  10 rue Ferdinand Bonis 42160 Andrzieux- Bouthéon	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	2	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00041

le liberty avenue de la libration le coteau.odt



**Arrêté n° DS-2022/1796**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du débit de tabac Le Liberty**  
**situé au Coteau**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Coteau présentée par Mme Séverine DELANNOY ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Séverine DELANNOY est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220457 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregist- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220457	Le liberty débit de tabac  124 avenue de la Libération 42120 Le Coteau	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	4	1	0	8 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00042

le relais de favires dbit de tabac st cyr de  
favires.odt



**Arrêté n° DS-2022/1774  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice du débit de tabac Le Relais de Favières  
situé à Saint-Cyr de Favières**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Cyr de Favières présentée par Mme Mimoza TUJANI ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Mimoza TUJANI est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220392 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220392	Le relais de Favières débit de tabac  43 route bleue de l'hôpital sur rhins 42123 Saint-Cyr de Favières	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	5	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00043

les jardinerias du salve botanic saint-genest  
lerpt.odt



**Arrêté n° DS-2022/1798**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Les jardineries du Salève - Botanic**  
**situé à Saint-Genest Lerpt**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Genest Lerpt présentée par Mme Françoise VALEZY ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Françoise VALEZY est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220470 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220470	Les jardinerias du Salève - Botanic rue Jules Verne ZAC du Tissot 42530 Saint-Genest Lerpt	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	2	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00044

les mutuelles de france rue de lyon savigneux.odt



**Arrêté n° DS-2022/1769**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice des Mutuelles de France Loire**  
**situé à Savigneux**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Savigneux présentée par M. Arnaud PLANTARD ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Arnaud PLANTARD est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220334 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220334	Les mutuelles de France Loire  5 bis rue de Lyon 42600 Savigneux	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	4	0	0	21 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-20-00045

mairie d'unieux périmètre 1



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau des Politiques de sécurité intérieure  
Pôle prévention et partenariats**

**Arrêté n° DS-2022/1801  
portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020  
autorisant un système de vidéoprotection  
au bénéfice de la commune d'Unieux  
situé dans un périmètre surveillé à Unieux**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2020/323 du 23 mars 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune d'Unieux ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Unieux, présentée par M. le maire d'Unieux ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2022 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DS-2020/323 du 23 mars 2020 est modifié comme suit :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20200001	<b>Unieux</b> <b>Périmètre n° 1 :</b> route D 25-1 route D 25 rue Louis Pergaud rue Anatole France rue Pasteur rue Jules Ferry rue Pierre Curie rue D 3	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation	oui	non	-	-	-	17 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)